

QUE le gouvernement consente, conformément aux dispositions de la Loi du régime de pensions du Canada, à l'approbation du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites, tel qu'adopté le 10 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31389

Gouvernement du Québec

Décret 1573-98, 18 décembre 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), ne peut présenter un budget équilibré pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998 à cause du report du Projet de lien interrégional et de réseau régional performant de transport en commun qui lui aurait permis d'atteindre l'équilibre financier;

ATTENDU QU'il a lieu que le ministre des Transports verse à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ selon des conditions qu'il pourra fixer pour son attribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ sur l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre des Transports fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports sur l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31390